



2501 Biel/Bienne, OFCOM, gej

Courrier A

Aux milieux concernés

Notre référence : 012.1/1000347768
Biel/Bienne, le 13 février 2014

Audition des milieux concernés relative à des projets portant sur des ordonnances d'exécution de la LTC

Mesdames et Messieurs,

En application de l'art. 10 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061), nous vous soumettons en annexe des projets portant sur des ordonnances relatives à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10). Ces projets concernent :

- une modification de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1), comprenant une modification de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211);
- une modification de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT; RS 784.104);
- une nouvelle ordonnance sur les domaines Internet (ODI).

L'évolution du marché et de la technique rend nécessaire l'adaptation périodique des ordonnances d'exécution de la LTC. Est notamment envisagée l'introduction d'une exception à l'obligation de s'annoncer pour les fournisseurs de services de télécommunication réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500'000 francs par année. Comme cela avait été annoncé lors de la précédente modification de l'OST, la largeur de bande garantie dans le cadre du service universel devrait par ailleurs connaître une nouvelle augmentation de 1000/100 à 2000/200 kbit/s. Une attention toute particulière est également portée à la protection des consommateurs, notamment en ce qui concerne les services à valeur ajoutée et dans le cadre des dispositions sur l'attribution et la révocation des ressources d'adressage. Il s'agit enfin de mettre en place le cadre légal réglementant la gestion future des noms de domaine Internet relevant de la compétence de la Confédération, tels ceux dépendant

du «.ch» et du «.swiss». Les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur dans le courant de l'automne 2014.¹

Conformément à l'art. 3, al. 3, LCo, les cantons sont consultés dans la mesure où ils sont tout particulièrement concernés par l'augmentation de la largeur de bande garantie dans le cadre du service universel et par la nouvelle réglementation sur les noms de domaine.

Nous vous invitons à nous faire part de votre avis jusqu'au **17 avril 2014** en envoyant votre prise de position par écrit à l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou par voie électronique à l'adresse tc@bakom.admin.ch. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus aux adresses susmentionnées ou être téléchargés à l'adresse Internet www.ofcom.admin.ch (cliquer *Documentation* -> *Législation* -> *Consultations*).

Après l'expiration du délai de consultation, les avis exprimés seront publiés sur Internet.

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral de la communication OFCOM



Philipp Metzger
Directeur

Annexes:

- projet de modification de l'OST comprenant une modification de l'OIP
- projet de modification de l'ORAT
- projet de nouvelle ordonnance sur les domaines Internet (ODI)
- rapports explicatifs
- liste des destinataires

¹ A noter que le présent paquet législatif comprend la modification de l'art. 10, al. 2, OIP (indication de la taxe de séjour) qui ne dépend pas de la loi sur les télécommunications. C'est la raison pour laquelle la liste des destinataires inclut également les milieux concernés par cette modification.